

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 AOÛT 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 129

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 27 de M. van der Goes van Naters au Conseil de la C.E.E. et au Conseil de la C.E.E.A.
Objet: Force de loi des traités de Rome en Italie 2161/64
- N° 46 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Réponse aux questions écrites 2162/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 16-64, du 28 juillet 1964, portant de nouvelles dérogations à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (neuvième dérogation) 2163/64
- Décision n° 17-64, du 28 juillet 1964, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (dixième dérogation) 2165/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/473/CEE:

- Décision de la Commission, du 31 juillet 1964, remplaçant l'annexe de la décision de la Commission du 22 juillet 1964 autorisant des États membres à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait 2169/64

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/474/CEE:

*Avis d'appel d'offres n° 366 lancé par la république de Haute-Volta
pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de déve-
loppement 2171/64*

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 27

de M. van der Goes van Naters

au Conseil de la Communauté économique européenne et au Conseil
de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(22 mai 1964)

Objet: Force de loi des traités de Rome en Italie

1. Les Conseils ont-ils pris connaissance de l'arrêt (Sentenza n° 14) rendu le 24 février 1964 par la Cour constitutionnelle de la République italienne aux termes duquel, contrairement aux conceptions du juge du degré inférieur, mais conformément aux conclusions de l'avocat général de l'État, les traités de Rome n'auraient pas en Italie plus de force de loi qu'une loi nationale ordinaire parce qu'ils n'auraient eux-mêmes cette force de loi qu'en vertu d'une pareille loi nationale, soit en l'espèce la loi de leur ratification, de sorte que toutes les lois italiennes plus récentes l'emporteraient sur les dispositions desdits traités?

2. Les Conseils ont-ils pris connaissance de la conception de l'avocat général de l'État, manifestement suivie par la Cour constitutionnelle elle-même, conception selon laquelle celle-ci ne serait pas du fait de sa prééminence («posizione di supremazia») «une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit in-

terne» et donc une juridiction tenue, au cas où une décision de caractère préjudiciel serait demandée, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes (article 177 dernier alinéa du traité de la C.E.E.; article 150 dernier alinéa du traité d'Euratom)?

3. Les Conseils n'estiment-ils pas que ces conceptions pourraient mettre en péril «la réalisation des buts» des traités et avoir notamment des conséquences quant à l'applicabilité directe dans chaque État membre des règlements communautaires (article 189 du traité de la C.E.E. et article 161 du traité d'Euratom) de sorte que l'Italie, qui est un État membre, devrait être invitée à prendre des «mesures générales ou particulières», dont il est question à l'article 5 du traité de la C.E.E. et à l'article 192 du traité d'Euratom, mesures qui pourraient toucher en premier lieu les conceptions de l'avocat général de l'État? Quelles sont les autres mesures que les Conseils estiment qu'il est encore possible de prendre pour garantir dans tous les États membres la priorité du droit communautaire sur les dispositions législatives nationales?

Réponse

(31 juillet 1964)

Les Conseils ont pris connaissance de l'arrêt rendu le 24 février 1964 par la Cour constitutionnelle de la République italienne relatif à la question de la constitutionnalité de la loi n° 1643 du 6 décembre 1962 instituant l'«Ente nazionale per l'energia elettrica».

L'honorable parlementaire aura certainement pris en considération l'arrêt rendu le 15 juillet 1964 par la Cour de justice dans l'affaire n° 6-64⁽¹⁾ et qui portait sur les problèmes évoqués par lui.

⁽¹⁾ L'arrêt sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les Conseils estiment, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu pour eux de se prononcer sur les aspects juridiques de ces problèmes.

Les Conseils n'en sont pas moins conscients de l'importance politique que revêt pour l'établissement du marché commun, et d'une manière plus générale pour la réalisation des objectifs des traités européens, l'exacte application du droit communautaire dans les États membres. Ils suivent, en conséquence, avec la plus grande attention les problèmes qui se posent à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 46

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 juillet 1964)

Objet: Réponse aux questions écrites

L'article 44 du règlement du Parlement européen prévoit que les exécutifs doivent répondre dans le délai d'un mois aux questions écrites des membres du Parlement.

La Commission de la C.E.E. a répondu aux questions écrites n^{os} 17 et 18 (1964-1965) ⁽¹⁾ respectivement avec 11 jours et 19 jours de retard.

Indépendamment des retards normaux enregistrés en période de vacances, il a été répondu tardivement à plus de 50 % des

questions posées à la Commission de la C.E.E. au cours de l'année parlementaire 1963-1964; en moyenne le retard a été d'une semaine.

Au cours de la même période, la Haute Autorité et la Commission de l'Euratom ont, quant à elles, répondu dans les délais prévus aux questions qui leur avaient été posées.

La Commission de la C.E.E. pourrait-elle faire savoir selon quelle procédure il est répondu aux questions écrites?

Estime-t-elle qu'il serait possible d'accélérer cette procédure?

Réponse

(3 août 1964)

La Commission a pris acte de ce que le Parlement européen a donné dans l'article 44 de son règlement intérieur un délai d'un mois à la Haute Autorité et aux Commissions européennes pour répondre aux questions écrites posées par ses membres.

La Commission doit constater que ce délai est parfois insuffisant étant donné le caractère très complexe des problèmes soulevés par les membres du Parlement; elle s'efforce cependant de répondre dans le temps indiqué par l'article 44 du règlement intérieur.

Au demeurant, la Commission tient à assurer l'honorable parlementaire qu'elle attache, tant du point de vue politique que de la bonne information du Parlement, la plus grande importance aux questions écrites et qu'elle continuera dans l'avenir à y répondre dans les délais aussi courts que possible.

⁽¹⁾ JO n° 94 du 12. 6. 1964, p. 1509/64, et n° 99 du 24. 6. 1964, p. 1575/64.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 16-64

du 28 juillet 1964

**portant de nouvelles dérogations à la recommandation n° 1-64
relative à un relèvement de la protection frappant les produits
sidérurgiques à la périphérie de la Communauté**

(Neuvième dérogation)**LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, page 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 1-64, la Haute Autorité peut, dans des cas spéciaux justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la Communauté; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement, pour des produits sidérurgiques déterminés, les taux du tarif douanier harmonisé dans les limites du volume contingentaire fixé;

considérant qu'il apparaît justifié, d'admettre de tels contingents tarifaires lorsque, en vue d'assurer un approvisionnement régulier du

marché commun en produits sidérurgiques déterminés ou en raison de l'existence de conditions structurelles ou traditionnelles particulières pour les échanges de produits avec des entreprises sidérurgiques de pays tiers, on se trouve en présence de cas spéciaux en matière de politique commerciale;

considérant que, par ailleurs, même dans ces cas, il n'est possible d'accorder des dérogations que si, et dans la mesure où il n'y a pas lieu de craindre qu'elles portent atteinte aux effets de la recommandation n° 1-64 sur le marché commun de l'acier;

considérant que les contingents tarifaires accordés dans cette décision sont calculés en tant que contingents annuels; que cependant le relèvement de la protection périphérique à effectuer en vertu de la recommandation n° 1-64 n'a pas été prescrit dès le début de l'année et qu'il est, de ce fait, nécessaire d'imputer sur ces contingents la quantité correspondant en pourcentage à la période allant du 1^{er} janvier 1964 à la date de l'entrée en application des nouveaux droits, la déduction du contingent annuel des quantités effectivement importées pendant cette période n'étant pas possible, faute de pouvoir disposer de données statistiques valables pour ces quantités;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant qu'en application des principes énoncés ci-dessus, des contingents tarifaires pour certaines qualités de feuillards en acier faiblement allié, de barres creuses en acier allié, de barres en acier à outil ainsi que de tôles plaquées et à revêtement plastique peuvent être octroyés dans une mesure limitée; qu'il s'agit dans ces cas d'importations spéciales effectuées par des utilisateurs allemands, néerlandais et français auprès de fournisseurs de pays tiers en partie sur la base de contrats conclus avant la date de la recommandation de la Haute Autorité;

considérant que les conditions actuelles du marché commun de l'acier, notamment au

regard des produits sidérurgiques précités, justifient la mise en application, pour ces relations commerciales particulières, des anciens droits de douane; que cela ne portera pas atteinte au but poursuivi par la recommandation n° 1-64;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires fixés dans cette décision,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation à l'article premier de la recommandation n° 1-64, des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et au royaume des Pays-Bas pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur du pays, des produits sidérurgiques désignés ci-après, dans les quantités suivantes et aux droits de douane indiqués:

Position tarifaire	Désignation du produit	États membres	Contingent	Droit
ex 73.15 B V a	Feuillards laminés à chaud en acier faiblement allié présentant l'analyse suivante: C 0,14 — 0,19 ‰ Si 0,15 — 0,35 ‰ Mn 1,0 — 1,3 ‰ S 0,035 ‰ max. Cr 0,80 — 1,1 ‰	Allemagne (RF)	110 t	6 ‰
ex 73.13 B IV e 2	Tôles à revêtement plastique	France	500 t	7 ‰
ex 73.15 B IV b	Barres creuses en acier allié dont l'intérieur est revêtu d'acier inoxydable	France	172 t	6 ‰
ex 73.13 B IV e 2	Tôles en acier ordinaire plaquées au nickel, monel ou acier inoxydable «colclad»	Pays-Bas	140 t	6 ‰
ex 73.15 B IV b	Barres en acier allié à outil	Pays-Bas	200 t	6 ‰
ex 73.15 B V a	Feuillards laminés à chaud en acier faiblement allié présentant l'analyse suivante: C 0,22 — 0,29 ‰ Si 0,15 — 0,35 ‰ S 0,035 ‰ max. P 0,035 ‰ max. Mn 0,5 — 0,8 ‰ Cr 0,9 — 1,2 ‰ Mo 0,15 — 0,25 ‰	Pays-Bas	500 t	6 ‰

Article 2

(1) Compte tenu de la date — postérieure au début de l'année — de l'entrée en vigueur du relèvement de la protection périphérique, les États membres ne sont autorisés à permettre

l'importation, dans le cadre des volumes contingentaires fixés dans l'article premier de cette décision pour l'année civile 1964, que de la partie correspondant à la période allant de la mise en application du relèvement tarifaire à la fin de l'année 1964.

(2) Les États membres, en liaison avec la Haute Autorité, sont tenus de veiller à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

Article 3

Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 4

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements de la république fédérale d'Allemagne,

de la République française et du royaume des Pays-Bas et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 juillet 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 17-64

du 28 juillet 1964

portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage

(Dixième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64) aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage, et notamment son article 3,

vu la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 1335/64) portant amendement à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 relative à l'introduction d'une protection spéci-

fique frappant les importations de fontes de moulage,

vu la décision n° 7-64 du 4 mars 1964 et la décision n° 8-64 du 18 mars 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 10 respectivement 49 du 20 mars 1964, p. 690 et 761/64) portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (quatrième et cinquième dérogation),

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64, la Haute Autorité peut, dans des cas justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la Communauté; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme d'un contingent tarifaire pour lequel un État membre est habilité à appliquer temporairement, pour la fonte de moulage, le droit *ad valorem* de 5 % résultant de la recommandation n° 1-64, dans les limites d'un volume contingentaire fixé;

1. considérant que le gouvernement français a demandé, dans sa lettre du 8 juillet 1964, l'octroi d'un contingent tarifaire pour l'importation de fonte hématite; que ce contingent, comme ceux accordés aux autres pays de la Communauté, est destiné à permettre également à certains utilisateurs français de couvrir leurs besoins de fonte hématite importée de pays tiers à des taux de douane réduits et à maintenir ainsi les relations commerciales qu'ils entretiennent avec les producteurs de ces pays tiers;

considérant que l'examen de la demande fait apparaître que l'octroi d'un contingent tarifaire est en principe justifié, mais que d'autre part il importe de prendre en considération le but poursuivi par la recommandation n° 2-64, et que celle-ci exige, dans l'intérêt général du marché commun, que le droit de douane spécifique de 7 unités de compte A.M.E. soit également appliqué aux frontières douanières de la France;

considérant qu'en ce qui concerne l'importance du contingent tarifaire, il y avait lieu de faire entrer en ligne de compte non seulement les importations de fontes de moulage en provenance de pays tiers, effectuées au cours des dernières années par les acheteurs français, mais aussi le fait que la France a déjà bénéficié, par la quatrième décision dérogatoire n° 7-64 du 4 mars 1964, d'un contingent tarifaire de 2.600 t de fontes spéciales; qu'en tenant compte des objectifs de la recommandation n° 2-64 il semble par conséquent raisonnable, eu égard à tous les facteurs à prendre en considération, de donner suite à la demande d'octroi d'un contingent tarifaire de 6.000 t de fonte hématite;

2. considérant que la Belgique a déjà obtenu par la cinquième décision dérogatoire n° 8-64 du 18 mars 1964 un contingent tarifaire pour 15.000 t de fontes de moulage ordinaires pour l'année civile 1964 (position tarifaire 73.01 B II et 73.01 C II); que ce tonnage s'est, à l'expérience, avéré trop faible dans la pratique pour tenir pleinement compte des besoins justifiés des consommateurs belges de s'approvisionner en fontes de moulage en provenance de pays tiers;

considérant que, compte tenu du fait qu'au cours des dernières années la Belgique a toujours couvert une partie relativement importante de ses besoins de fontes de moulage par des importations en provenance de pays tiers, il semble justifié d'augmenter de 5.000 t le tonnage du contingent octroyé pour l'année civile 1964; que la situation actuelle sur le marché de la fonte de moulage permet cet ac-

croissement de contingent sans porter atteinte aux objectifs de la recommandation n° 2-64;

3. considérant que la République fédérale d'Allemagne a déjà obtenu pour l'année civile 1964 par la quatrième décision dérogatoire n° 7-64 du 4 mars 1964, un contingent tarifaire de 30.000 t pour certaines qualités spéciales de fontes de moulage fabriquées dans les pays tiers; que ce tonnage s'est, à l'expérience, avéré trop faible pour tenir compte des besoins justifiés des consommateurs allemands de s'approvisionner en certaines qualités spéciales de fontes de moulage dans des pays tiers;

considérant qu'il apparaît, dans ces conditions, justifié d'admettre de relever de 10.000 t le contingent octroyé pour l'année civile 1964, en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché commun en certaines qualités spéciales de fontes de moulage; que la situation actuelle sur le marché de la fonte de moulage permet cet accroissement de contingent sans porter atteinte aux objectifs de la recommandation n° 2-64;

4. considérant que certains utilisateurs dans les Pays-Bas ont un besoin prononcé de s'approvisionner en une qualité spéciale de fonte hématite répondant à une analyse déterminée; que ce besoin d'approvisionnement ne peut, à l'heure actuelle, être satisfait à l'intérieur de la Communauté; qu'il semble dès lors justifié d'octroyer un contingent limité de 500 t pour l'année civile 1964; que la situation actuelle sur le marché de la fonte de moulage permet l'octroi de ce contingent sans porter atteinte aux objectifs de la recommandation n° 2-64;

5. considérant que tous les contingents tarifaires octroyés par cette décision sont calculés pour toute l'année civile 1964; que cependant le relèvement de la protection périphérique n'ayant été à mettre en application, en vertu de la recommandation n° 2-64, qu'avec effet du 15 février 1964, ces contingents tarifaires doivent être réduits pro rata temporis;

considérant qu'il y a également lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États membres de la Communauté de la fonte de moulage importée, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant qu'en raison de la baisse de prix particulièrement prononcée sur le marché de la fonte de moulage, le gouvernement de l'État

membre auquel est accordé un contingent tarifaire, doit veiller par des mesures appropriées à ce que les répercussions sur les prix soient rigoureusement limitées aux tonnages importés dans le cadre du contingent;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessus,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Par dérogation à l'article premier de la recommandation n° 2-64, des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne, au royaume de Belgique, à la République française et au royaume des Pays-Bas pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur du pays, des qualités de fontes de moulage désignées ci-après, dans les quantités suivantes et au droit de douane indiqué:

Position tarifaire	Désignation du produit	États membres	Contingent	Droit
ex 73.01 B II	Fonte spéciale ayant une teneur en manganèse: 0,04 % max. en phosphore: 0,035 % max. en soufre: 0,03 % max.	Allemagne (RF)	10.000 t	5 %
73.01 B II	Fonte hématite de moulage d'une teneur en manganèse représentant en poids 1,50 % et moins	Belgique	5.000 t	5 %
73.01 C II	Fonte phosphoreuse de moulage d'une teneur en silicium représentant en poids plus de 1 %			
73.01 B II b	Fonte hématite d'une teneur en manganèse représentant en poids 1,50 % et moins	France	6.000 t	5 %
ex 73.01 B II	Fonte hématite ayant une teneur en silicium: 3,25 — 3,75 % manganèse: 1 — 1,2 % phosphore: 0,5 — 0,7 % soufre: 0,04 % max. carbone: 3 — 3,8 %	Pays-Bas	500 t	5 %

(2) Le contingent fixé ci-dessus pour la république fédérale d'Allemagne constitue un relèvement apporté au contingent déjà accordé à cet État membre par la décision n° 7-64 du 4 mars 1964 (quatrième dérogation) et celui octroyé au royaume de Belgique correspond à une augmentation du contingent déjà accordé par la décision n° 8-64 du 18 mars 1964 (cinquième dérogation).

Article 2

(1) Les contingents tarifaires concernent toute l'année civile 1964. Les États membres sont donc tenus de réduire ces contingents de la partie correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 15 février 1964.

(2) Les États membres sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

Article 3

(1) Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des fontes de moulage importées dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

(2) Ils doivent en outre veiller à éviter toutes les répercussions préjudiciables des importations effectuées à un taux privilégié dans le cadre des contingents sur la structure des prix des fontes de moulage.

Article 4

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, du royaume de Belgique, de la République fran-

çaise et du royaume des Pays-Bas, et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 juillet 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

(2) Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1964

remplaçant l'annexe de la décision de la Commission du 22 juillet 1964 autorisant des États membres à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait

(64/473/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 23/63/CEE ⁽²⁾ prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 ⁽³⁾, et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE ⁽⁴⁾ portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour les

aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'à la suite d'une diminution de la subvention accordée en France à l'exportation vers l'Italie, du lait en poudre ou sous une autre forme contenu dans les aliments pour animaux, le prix de ce produit déterminé franco frontière italienne, a changé par rapport à celui visé dans la précédente décision de la Commission du 22 juillet 1964 autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et la République italienne à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait;

considérant qu'une erreur s'est glissée dans le calcul du prix de ce produit franco-frontière belge en provenance des pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 49 du 27. 3. 1963, p. 986/63.

⁽³⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 22. 7. 1963, p. 1994/63.

considérant en conséquence qu'il y a lieu de procéder aux modifications nécessaires, et dans un souci de clarté, de procéder au remplacement complet de l'annexe jointe à la décision visée ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision de la Commission du 22 juillet 1964 est remplacée par le tableau ci-annexé.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 6 août 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg, à la République française et à la République italienne.

Bruxelles, le 31 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix du lait en poudre ou sous une autre forme par 100 kg

U.E.B.L.	(FB)	France	(FF)	Italie	(Lit)
U. E. B. L.	1.802,00	France	175,00	Italie	18.440
Allemagne (R.F.)	1.403,37	U. E. B. L.	134,04	U. E. B. L.	17.594
France	1.812,82	Allemagne (R.F.)	138,57	France	14.305
Italie	1.442,00	Italie	141,43	Allemagne (R.F.)	18.167
Pays-Bas	1.412,70	Pays-Bas	149,76	Pays-Bas	18.030
Pays tiers	1.170,03	Pays tiers	115,53	Pays tiers	14.625

Note: Les prix en italique sont ceux qui ont subi une modification.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 366 ⁽¹⁾ lancé par la république de Haute-Volta
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(64/474/CEE)

Appel d'offres n° 3/TP/BE Convention: 103/F/HV/S Projet n° 11.21.706

Objet:

Fourniture des ossatures métalliques, charpentes, couvertures, menuiseries et plafonnages nécessaires à la construction de 10 centres médicaux, 2 hôpitaux secondaires et 1 dispensaire ophtalmologique dans la république de Haute-Volta.

La fourniture de l'ensemble des éléments préfabriqués constitue un lot unique et comporte la livraison des quantités aux lieux indiqués ci-dessous:

Fournitures pour dispensaire type A de Niangoloko en gare de Niangoloko

Fournitures pour hôpital secondaire de Gaoua en gare de Bobo-Dioulasso

Fournitures pour dispensaire type A de Houndé en gare de Bereba

Fournitures pour dispensaire type A de Safané en gare de Sibi

Fournitures pour hôpital secondaire de Koudougou en gare de Koudougou

Fournitures pour dispensaire type A de Bogandé

Fournitures pour dispensaire type A de Barsalogo

Fournitures pour dispensaire type A de Ziniaré

Fournitures pour dispensaire type B de Pô

Fournitures pour dispensaire type B de Kongoussi

Fournitures pour dispensaire type B de Yako

Fournitures pour dispensaire type B de Tenkodogo

Fournitures pour dispensaire ophtalmologique de Ouagadougou

en gare de
Ouagadougou

Tous les lieux de livraison (gares de destination) indiqués ci-dessus se trouvent en république de Haute-Volta et le long du chemin de fer Abidjan (Côte-d'Ivoire) — Ouagadougou (Haute-Volta).

Le présent appel d'offres ne porte que sur la fourniture d'éléments préfabriqués pour la construction de bâtiments. La fourniture de l'équipement mobilier et hospitalier fera l'objet d'un appel ultérieur.

⁽¹⁾ Le présent appel d'offres a déjà fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 du 9 mai 1964. Seule la date limite fixée pour la remise des offres a été reportée.

Estimation:

143.000.000 fr. C.F.A., équivalant à environ 580.000 U.S. dollars (fournitures rendues lieux de livraison).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Délai de livraison:

8 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé, adressé au secrétariat de la direction des travaux publics de Haute-Volta, boîte postale n° 30 à Ouagadougou (Haute-Volta), au plus tard le 10 octobre 1964 à 9 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à: MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes, 17 bis, quai Voltaire, Paris 7^e, France, au prix de 1.350 FF.

La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire d'un montant correspondant au prix d'achat du dossier et établi au nom de MM. Kalt et Pouradier-Duteil.

Après réception du montant indiqué, les dossiers seront acheminés, franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics de la république de Haute-Volta à Ouagadougou (Haute-Volta);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstrasse 11
La Haye, Mauritskade, 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics de la Haute-Volta, BP. 30, Ouagadougou (Haute-Volta).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

Le Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: FB 450,—; FF 44,—.